

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°PR-2026-19 : ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION – ROUTE DE L'AIGUILLE – PONT DES CHOSEAUX – SARL 1B2L TP RESEAUX

Le Maire de la Commune de MANIGOD ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R411-2 et les décrets subséquents ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée en date du 23/04/2026 par la société SARL 1B2L TP RESEAUX pour les travaux de modification des réseaux télécom sur la Voie Communale dénommée « route de l'Aiguille » et plus particulièrement au droit du pont des Choseaux pour une période de 20 jours à partir du 11 mai 2026 ;

CONSIDERANT que ce chantier peut impacter la circulation sur la Voie Communale dénommée « route de l'Aiguille » entre le lieu-dit Le Coriaz et le pont des Choseaux ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité tant des usagers de la route de l'Aiguille que celle du personnel de la société SARL 1B2L TP RESEAUX il convient de règlementer la circulation au droit de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sur la Voie Communale dénommée « route de l'Aiguille » entre le lieu-dit Le Coriaz et le pont des Choseaux pourra être règlementée comme suit sur une période de 2 jours comprise entre le 11 mai 2026 et le 1^{er} juin 2026 :

- par alternat géré par feux tricolores),
- par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise des chantiers,

Pour ce faire, l'arrêt ou le stationnement sont interdits durant cette période au droit et à proximité immédiate des zones de chantier.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, est passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation temporaire inhérente à la bonne réalisation de l'ensemble sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel de la société SARL 1B2L TP RESEAUX suivant l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et le guide technique sur la signalisation temporaire – les alternats (fiche CF24).

Article 3 : En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

.../...

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;

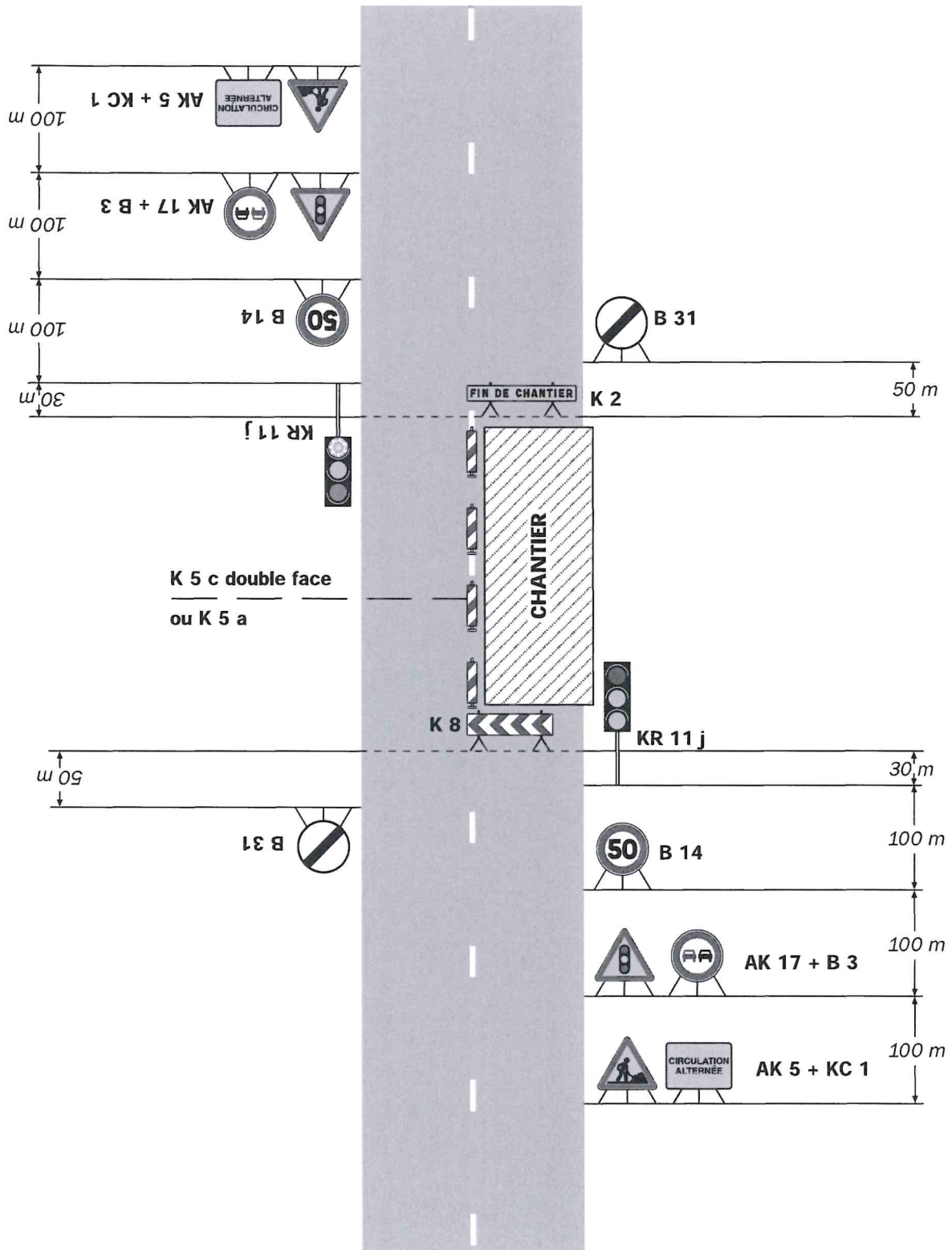
Fait à **Manigod**, le **23 avril 2026**

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.